



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COGE CAROFF DE RESPECTER  
LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON INSTALLATION DE MÉTHANISATION  
SITUÉE AU LIEU-DIT PEN AR VALY À MESPAL**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale n°20210656 du 1er septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné le 21 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de contrôle périodique, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conditions d'exploitation préviennent les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle périodique constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé qui prévoit :

« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise en demeure**

La société COGE CAROFF est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, sous le délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2- Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société COGE CAROFF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Mespaul
- Société COGE CAROFF
- Inspection de l'environnement – UD 29 DREAL